

**Arrêté temporaire n° 2026-T-0877-DRMH-Circulation**  
portant réglementation de la circulation par circulation interdite, circulation alternée et  
déviation sur la **D13 du PR 22+0400 au PR 23+0270 (Le Boupère) situés en et hors**  
**agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**

**Le Maire de la commune du Boupère**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté 2022-011-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GUILLOU, chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** la demande de SOGEA OUEST TP, Tél - 06.69.71.97.99 Hervé BAUDOUIN (Astreint entreprise),
- VU** l'avis du Maire de la commune de Saint-Prouant

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de de remplacement d'une canalisation d'eau potable pour le compte de Vendée Eau, PV n°2026-0927, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent **sur la D13 du PR 22+0400 au PR 23+0270 (Le Boupère) situés en et hors agglomération.**

La circulation est alternée par feux.

Le fonctionnement des feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 2**

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent **sur la D13 du PR 22+0400 au PR 23+0270 (Le Boupère) situés en et hors agglomération.**

La circulation des véhicules est interdite.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D960B et D26.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre, véhicules des transports scolaires, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules du ramassage des ordures ménagères, quand la situation le permet.

**Article 3**

Les travaux sont prévus pour une durée de 45 jours sur la période.

**Article 4**

Pendant cette période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

**Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

#### **Article 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

#### **Article 7**

Sauf contrainte de chantier (validée par l'Agence Routière Départementale), les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

#### **Article 8**

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 9**

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

#### **Article 10**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### **Article 11 - Recours**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12**

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

#### **Article 13**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
le Chef de l'Agence Routière Départementale,  
le Secrétaire de Mairie de Le Boupère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Boupère, le 29/04/26  
Le Maire du Boupère

Anne BIZON

Madame la Maire



Fait à Pouzauges, le 02/05/26

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Chef de l'Agence Routière Départementale Est  
(Pouzauges)

Jean-Pierre GUILLOU

